

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
Espérance

Identifiant d'entité juridique :
96950001DHORO4PU9E25

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **X Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables**

#

La **Taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'analyse des facteurs ESG est intégrée systématiquement dans le processus de décision d'investissement du fonds Espérance (le « Fonds »). ABN AMRO Investment Solutions (la « Société de gestion ») définit l'intégration ESG comme le processus de reconnaissance de la matérialité (ou l'importance) financière des facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance comme faisant partie du processus d'investissement. Le Fonds utilise une sélection d'investissements respectant les critères de responsabilité ESG de la Société de gestion. Dans le cadre de ces critères, le Fonds utilise à la fois des filtres ESG positifs et négatifs et diligente des actions d'engagement actionnarial lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Le Fonds promeut des caractéristiques à la fois environnementales et sociales. Sur le plan environnemental, le Fonds promeut la gestion du risque climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont axées sur les droits de l'homme et les conditions de travail, ainsi que sur la diversité, l'équité et l'inclusion.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'analyse ESG est systématiquement intégrée au processus de décision d'investissement. Dans le cadre de son dispositif ESG, la Société de gestion utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds :

Au niveau des émetteurs de type « entreprises »:

- *Absence d'émetteurs ne répondant pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la Société de gestion et jugés incompatibles avec la promotion E/S (par exemple : tabac, armes controversées).*

- *Évaluation du niveau de controverse - L'implication dans la controverse est une mesure clé de la performance ESG. L'évaluation du niveau de controverse reflète le niveau d'implication d'une entreprise dans certains enjeux et la façon dont elle gère ces enjeux.*

- *Conformité au Pacte mondial des Nations Unies - Le Pacte mondial des Nations Unies est la plus grande initiative mondiale en matière de développement durable des entreprises, qui vise à encourager les entreprises et les sociétés du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre. Le Pacte mondial des Nations Unies est un ensemble de règles fondé sur 10 principes érigés pour les entreprises dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Convention des Nations unies contre la corruption.*

- *Scores de risque ESG - Les scores de risque ESG mesurent l'exposition d'une entreprise aux risques ESG spécifiques à un secteur d'activité et la manière dont l'entreprise gère ces risques. Cette façon multidimensionnelle de mesurer le risque ESG combine les concepts de gestion du risque et d'exposition au risque pour arriver à une évaluation absolue du risque ESG.*

- *Émissions de GES Scope 1 - Les émissions de Scope 1 émanent des opérations internes d'une entreprise, y compris la production d'énergie sur place, les parcs de véhicules, les opérations de fabrication de produits et la production des déchets.*

- *Émissions de GES de Scope 2 - Les émissions de Scope 2 sont les émissions indirectes générées par la production de l'énergie utilisée par l'entreprise dans le cadre de son activité*

Au niveau des émetteurs de type « Souverains » (« les Etats ou Pays ») :

- *Absence d'émetteurs ne répondant pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la société de gestion et jugées incompatibles avec la promotion E/S (c'est-à-dire*

les pays figurant sur la liste des sanctions d'ABN AMRO, ceux n'ayant pas ratifié le traité de non-prolifération des armes nucléaires, l'accord de Paris et la convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants).

- Scores de risque ESG pays - Les scores de risque pays mesurent le risque ESG dans le cadre de la gestion de la prospérité et du développement économique à long terme d'un pays en évaluant dans quelle mesure ce pays gère de façon durable ses richesses.

- Émissions GES des Etats

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non Applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non Applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Non Applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? *Non Applicable*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Fonds considère les Principales Incidences Négatives comme faisant partie du processus de décision d'investissement.

Au niveau des investissements dans les titres d'entreprises, d'une manière plus spécifique, le Fonds cherche à minimiser deux principales Incidences négatives notamment en excluant (i) les entreprises non conformes au Pacte mondial des Nations Unies (ce qui correspond à une partie de la principale incidence négative, Tableau 1, n°10) et (ii) les entreprises impliquées dans les armes controversées (principale incidence négative, Tableau 1, n°14).

Au niveau des investissements dans les titres d'Etats, le Fonds s'efforce de minimiser une des principales incidences négatives applicables sur le volet social en excluant les pays faisant l'objet de sanctions internationales en raison de violations sociales (Principale Incidence Négative, Tableau 1, n°16). Le Fonds s'efforce également de minimiser une partie d'une des principales incidences négatives applicables sur le volet environnemental et relative à l'intensité des GES (Principales incidences négative, tableau 1, n°15) en excluant les pays qui n'ont pas signé l'Accord de Paris sur le Climat.

Les principales incidences négatives ci-dessus sont considérées au niveau du Fonds par le biais de la politique d'exclusion.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sont fournies en annexe du rapport annuel du Fonds.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds pourra sélectionner des investissements directs et/ou indirects (via des OPC actifs). Pour sélectionner les investissements éligibles, l'équipe de gestion procèdera à une analyse non financière et financière.

Concernant les investissements en direct :

L'équipe de gestion utilisera des filtres d'exclusion normatives et sectorielles en combinaison avec des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). L'univers des émetteurs éligibles est déterminé par la société de gestion après l'application du processus explicité ci-après étape par étape. L'analyse ESG est construite à partir des données fournies par l'agence de notation extra-financière, Sustainalytics.

Première étape : exclusions normatives et sectorielles

1. Concernant les Titres émis par des entreprises

Les filtres, définis par la Société de Gestion, visent à exclure de l'univers d'investissement certaines activités controversées ainsi que les entreprises qui ont

violé les standards internationaux du Pacte Mondial des Nations Unies et qui présentent des niveaux de controverses élevés et sévères.

- *Les entreprises qui se révèlent en situation de « non-conformité » par rapport aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations-Unies sont exclues. Ces principes couvrent quatre domaines principaux en matière de Droits de l'Homme (DH), Droit du Travail (DT), Environnement (ENV) et de Lutte contre la Corruption (COR).*
 - *Les activités dites controversées qui font l'objet d'une restriction couvrent (liste non exhaustive) : l'armement, le charbon thermique, le tabac, les jeux de hasard addictifs, la pornographie, les OGM, les cuirs et fourrures non conventionnels, l'exploration et l'exploitation non conventionnelles du Pétrole et du Gaz (zone arctique, utilisation de la fracturation hydraulique, la production de bitumineux et gaz de schiste, l'exploitation des mines de Charbon, le charbon thermique etc. Ces activités couvrent la production et/ou les services y référant et leur exclusion est soumise à des seuils en termes de pourcentage de chiffre d'affaires générés.*
 - *De plus, les émetteurs présentant des niveaux de controverses élevés (niveau 4) et sévère (niveau 5) dans l'échelle de Sustainalytics sont exclus. Les controverses sont classées sur 6 niveaux selon leur sévérité (de 0 à 5 ; le niveau le plus élevé étant le plus grave).*
2. *Concernant les Titres souverains (émis par des Etats/Pays)*
Les investissements dans les titres souverains sont soumis à restriction et le fonds ne pourra pas investir dans les pays figurant sur la liste des pays interdits car sous-embargo international et dans les pays n'ayant pas ratifié : l'Accord de Paris 2015 sur le Climat, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants.

Seconde étape : Approche en sélectivité ESG

Il s'agit de procéder à une sélection positive ou dite « d'inclusion » des émetteurs basée sur les notes de risque ESG telles qu'évaluées par Sustainalytics, le fournisseur de données ESG sélectionné par la Société de gestion. La méthodologie d'évaluation ainsi que le processus de sélection diffèrent selon la typologie d'émetteurs.

3. *Concernant les titres émis par les entreprises : approche « Best-in-class »*
L'équipe de gestion de la Société de gestion sélectionne les entreprises qui se classent dans les 50 premiers pourcents parmi les entreprises appartenant au même sous-groupe sectoriel en termes de notes de risque ESG.
Les classements et sous-groupes sectoriels sont déterminés à partir des données fournies par Sustainalytics.
Les notes de risque ESG mesurent le niveau de risques ESG (non gérés et non gérables par l'entreprise) évalués par rapport à des enjeux ESG appelés MEI. Les principaux MEI (Material ESG issues) sont, par exemple, liés aux thèmes suivants (liste non exhaustive): gouvernance d'entreprise, accès aux services de base, corruption, blanchiment, évasion fiscale, éthique des affaires, relations avec les communauté, confidentialité et sécurité des données, gestion des Emissions et rejets divers, gestion Carbone, impact sur la chaine d'approvisionnement, droits humains, capital humain, gestion de la biodiversité et utilisation des terres, santé au travail, ESG intégration dans l'entreprise, Gouvernance produit, etc...

Les indicateurs ESG sous-jacents sont pondérés en fonction du niveau de matérialité estimé pour chaque secteur. Les équipes d'analystes de Sustainalytics évaluent ensuite les scores de chaque entreprise de façon quantitative afin d'établir la note de risque ESG finale. L'échelle de notation ESG s'étend de 0 à 100 et est répartie sur 5 niveaux de risques ESG (0-10 : négligeable, 10-20 : faible, 20-30 : moyen, 30-40 élevé, au-delà de 40 : sévère). Dans cette échelle de risque, les scores les plus bas sont les meilleurs.

4. Concernant les titres émis par les Etats : approche Best-in-universe

Il s'agit de sélectionner des Etats qui présentent des notes de risque ESG qui se situent dans les niveaux de risque ESG faible, négligeable ou moyen (donc inférieurs à 30 selon l'échelle de Sustainalytics) d'apprécier les actions des Etats en termes de politique environnementale, de qualité du cadre de vie et d'adhésion aux grands principes internationaux.

L'équipe de gestion procède ensuite à une analyse financière afin de sélectionner les investissements pour le Fonds.

Concernant les investissements en indirect via des OPC :

Seuls sont éligibles les OPC faisant partie de la liste de fonds recommandés par ABN AMRO et pour laquelle la classification interne est définie comme "ESG Leader" ou "Sustainable Impact". Ces produits d'investissement sont considérés comme promouvant les critères ESG, à minima au sens de l'article 8 du règlement "Disclosure". Les OPC peuvent ne pas appliquer le même ensemble d'exclusions et déroger à la politique d'investissement durable de la société de gestion s'appliquant aux investissements directs.

Le fonds peut investir dans des OPC ayant reçu le Label ISR de l'Etat français ou un label européen reconnu et respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds ESG ;

Tout investissement par l'équipe de gestion en dehors de l'univers ESG tel que défini ci-dessus est interdit.

Limites et risques méthodologiques

Il existe un risque que, ponctuellement, notre approche ne soit pas efficiente et que la note finale attribuée à un émetteur par la Société de Gestion diffère de celle proposée par un tiers. Par ailleurs, la sélection d'OPC externes à la Société de Gestion peut générer une absence de cohérence dans la mesure où les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres.

Les limites méthodologiques peuvent être évaluées en termes de : nature des informations ESG (quantification de données qualitatives), couverture ESG (certaines données ne sont pas disponibles pour certains émetteurs) et homogénéité des données ESG (différences et évolution méthodologiques).

- **Quels sont les éléments contraignants et engageants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants et engageants de la stratégie d'investissement sont :

- **La liste des exclusions de la Société de gestion telle qu'elle est définie dans la liste ci-dessous :**

Exclusions d'entreprises basées sur des normes et conventions internationales

- *Sociétés non conformes au Pacte mondial des Nations Unies*
- *Entreprises figurant sur la liste d'exclusion des investissements d'ABN AMRO (« IEL »)*
- *Entreprises figurant sur la liste noire de bonne gouvernance d'AAIS*

Exclusions d'entreprises basées sur des seuils de chiffre d'affaires :

- *Divertissement pour adultes (ex. pornographie) : >5%*
- *Armes controversées - production directe: Implication*
- *Armes controversées – seuil de détention indirecte : >10%*
- *Production d'armes – contrats militaires (armement) : >0%*
- *Contrats militaires portant sur des produits et/ou services liés à l'armement : >5%*
- *Armes de petit calibre à usage militaire ou civil : >0%*
- *Production de fourrure et en cuir d'animaux : >5%*
- *Méthodes d'extractions non conventionnelles (forage en zone arctique, sables bitumineux et énergies de schistes)*
- *Production/extraction de charbon thermique : >5%*
- *Production d'énergie à partir du charbon thermique : >10%*
- *Production de cannabis à usage récréatif : >5%*
- *Jeux de hasard (production et équipements spécifiques) : >5%*
- *Plantes et semences OGM : >5%*
- *Production de tabac (producteurs et fabricants) : >0%*
- *Produits/services liés aux produits du tabac : >5%*
- *Vente au détail et/ou distribution de produits du tabac : >50%*

Exclusions d'Etats fondées sur des normes et des conventions internationales :

- *Pays en violation des normes internationales et soumis à des sanctions internationales*
- *Pays n'ayant pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*
- *Pays n'ayant pas ratifié l'Accord de Paris sur le climat (2015)*
- *Pays n'ayant pas ratifié la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants*

Exclusions basées sur le niveau de controverse :

- *Les entreprises dont le score de controverse est de niveau 4 et 5 sont exclues*

La liste n'est pas exhaustive et peut évoluer dans le temps. De plus amples informations peuvent être trouvées sur la politique d'exclusion de la société de gestion publiée sur son site internet.

- Les filtres d'inclusion ou de sélection positive basés sur la note de risque ESG

- *Seuls les émetteurs de type entreprise bénéficiant d'une note se classant dans les 50 premiers pourcents dans leur groupe de pairs (par sous-secteur d'activité) sont éligibles*
- *Seuls les émetteurs souverains bénéficiant d'une note à minima « de niveau de risque ESG moyen » sont éligibles.*

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement est de 20%.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans le cadre de sa " Politique de bonne gouvernance ", la Société de gestion du Fonds détermine si une société ne suit pas des pratiques de bonne gouvernance. Les sociétés qui ne suivent pas de telles pratiques sont exclues de l'univers d'investissement initial du Fonds. La source de données utilisée pour tous les critères mentionnés ci-dessous et pour définir le test de bonne gouvernance de la société de gestion est Sustainalytics.

Dans le cadre de sa « Politique d'investissement durable », la Société de gestion du Fonds exclut les émetteurs de type entreprises qui :

- Ont un statut « sous surveillance » ou « non-conforme » par rapport au principe n°10 du Pacte Mondial des Nations unies. Le principe 10 du Pacte mondial des Nations unies concerne la lutte contre la corruption et stipule que les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise a une structure de gouvernance saine ».
- Affichent les niveaux de controverses suivants : « élevés » (équivalent au niveau 4/5) ou « sévère » (équivalent au niveau 5/5) en matière de Gouvernance. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse, les sujets suivants sont inclus : irrégularités comptables, pots-de-vin et corruption, pratiques anticoncurrentielles, sanctions ainsi que la composition du conseil d'administration. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise a une structure de gouvernance saine ».
- Ont un statut « sous surveillance » ou « non-conforme » par rapport aux principes n°3, 4, 5 et 6 du Pacte Mondial des Nations unies. Ces principes du Pacte mondial des Nations unies sont liés aux conditions de travail. Ces principes stipulent que les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître effectivement le droit de négociation collective, à éliminer toute forme de travail forcé ou obligatoire, à abolir effectivement le travail des enfants et à éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette exclusion adresse le critère suivant : « L'entreprise gère les relations avec le personnel de façon responsable ».
- Affichent les niveaux de controverses suivants : « élevés » (équivalent au niveau 4/5) ou « sévère » (équivalent au niveau 5/5) en matière de protection sociale. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse, les sujets suivants sont inclus : la liberté d'association, le travail des enfants/le travail forcé, la santé et la sécurité, les relations communautaires, le respect des droits de l'homme, les normes du travail, la discrimination et le harcèlement. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise gère les relations avec le personnel de façon responsable ».
- Affichent les niveaux de controverses suivants : « élevés » (équivalent au niveau 4/5) ou « sévère » (équivalent au niveau 5/5) en matière de controverse sur la gouvernance. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse, l'évasion et la fraude fiscales sont prises en considération. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise respecte ses obligations fiscales ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** incluent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- Affichent les niveaux de controverses suivants : « élevés » (équivalent au niveau 4/5) ou « sévère » (équivalent au niveau 5/5) en matière de controverse sur la gouvernance. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse, la rémunération est prise en considération. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise a une politique de rémunération du personnel responsable ».

Les exigences de bonne gouvernance décrites dans le règlement SFDR ne s'appliquent qu'aux investissements dans des émetteurs de type « entreprises ».



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des actifs qui ont été déterminés comme " éligibles " au regard de la procédure ESG en place donc dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 20% des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres). "#2 Autres" comprend les produits dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture, d'exposition et/ou de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

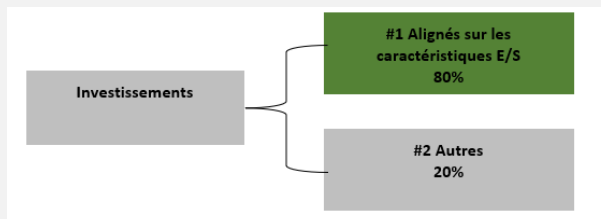
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Fonds est fournie dans le prospectus.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

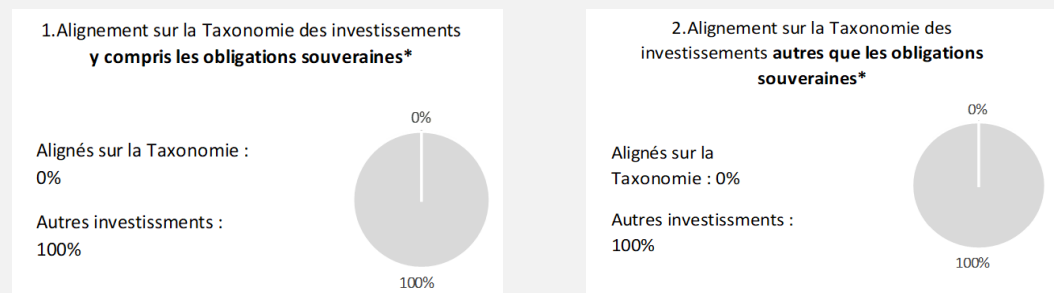
Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non Applicable

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non Applicable

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds n'a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes (0 %) dans la mesure où il ne réalise pas de proportion minimale d'investissements durables sur le plan écologique alignés sur la taxinomie de l'UE.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non-Applicable

● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non-Applicable

● Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

"#2 Autres" comprend les produits dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Fonds est disponible dans le prospectus. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales associées à ces investissements.

● Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique en lien avec l'ESG n'a été désigné pour ce Fonds.

● Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non-Applicable

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non-Applicable

- **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non-Applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non-Applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques au produit sur les sites Internet :

- « Politique d'investissement durable » d'ABN AMRO Investment Solutions :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/socially-responsible-investment-abn-amro-investment-solutions/sustainability-related-disclosures.html>

- Documents du Fonds :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/fund-range/fund-range.html>